

Arrêté n°PCICP2023324-0003

Arrêté portant enregistrement pour l'exploitation d'un procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur par la société BDC (BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE) située sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la demande présentée le 20 juin 2023 par la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE (BDC) dont le siège social est situé 1, Rue de la Glacière à MARIGNY-LE-CHATEL (10350) pour l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur visé à la rubrique 2915 de la nomenclature ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2023 établissant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023255-0001 du 12 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir : du lundi 2 octobre au lundi 30 octobre 2023 ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** l'avis des communes consultées et les observations du public recueillies dans le cadre du projet ;

**VU** le rapport du 16 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 OBJET

Les installations de la société BDC (BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE) dont le siège est situé 1 rue de la glacière à MARIGNY-LE-CHATEL (10350) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 1, rue de la glacière sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL (10350).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet arrêté d'enregistrement accordé au titre de la législation ICPE ne dispense pas l'exploitant des éventuelles autorisations liées à d'autres législations, notamment en matière d'urbanisme.

## CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2915-1	Procédés de chauffage : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Quantité totale de fluide (Q) = 20 000 L	E

E : Enregistrement

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée, et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société BDC (BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE).

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARIGNY-LE-CHATEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de MARIGNY-LE-CHATEL, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Nogent-Sur-Seine.

Fait à Troyes, le **20 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

### **Délais et voies de recours :**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.